

## Arrêt

n° 253 081 du 20 avril 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ILUNGA KABINGA  
Avenue de la Toison d'Or 67/9  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique Luba et de religion catholique. Vous êtes née le 26 décembre 1995 à Kinshasa et vous y avez vécu jusqu'à votre départ du pays.*

*Vous êtes actuellement en couple avec A. J. D. S., lequel est de nationalité angolaise. Ensemble, vous avez un enfant, Renato, né en Belgique le 28 mars 2019.*

*Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande de protection internationale :*

*Au moment de votre départ du Congo, vous étiez étudiante à l'Université Panafricaine du Congo, en deuxième année d'architecture. Dans ce contexte, des débats avaient lieu et vous y exprimiez votre avis de manière tranchée, vous faisant ainsi repérer par un certain Kumesu qui vous convie à un rendez-vous, le 25 mai 2016, où est présent Ne M. N.. Vous devenez ainsi membre du mouvement Bundu dia Kongo.*

*En tant que membre de ce mouvement, vous recevez pour mission, le 12 août 2016, de vous rapprocher d'un député, Z.B., afin de lui soutirer des informations au sujet des élections prévues au Congo et d'obtenir des informations sur les intentions du régime.*

*Suite à l'oubli de votre téléphone portable à l'Université Protestante du Congo, que fréquentait le député, celui-ci a pu lire les messages que vous échangez avec votre groupe d'activistes. Vous êtes arrêtée le 5 février 2017 (ou 2016) mais vous ignorez si le député B. est à l'origine de cette arrestation. Suite à cette arrestation, vous êtes emmenée au Commissariat de Ngiri-Ngiri où vous êtes détenue jusqu'au lendemain. Vous êtes ensuite transférée à la prison de Makala où vous êtes détenue jusqu'au 17 mai 2017, date de votre évasion lors de laquelle, dans votre cavale, vous rencontrez un abbé prénommé Charles qui vous aide.*

*En décembre 2017, vous êtes une nouvelle fois arrêtée par vos autorités alors que vous vous trouvez à la paroisse Saint-Michel. Vous êtes détenue pendant trois jours au commissariat de la commune de Bandal. Vous parvenez à vous évader le 21 décembre 2017 avec l'aide de connaissances de l'abbé Charles. Celui-ci organise ensuite votre départ du pays et vous quittez le Congo le 3 janvier 2018, par avion, sans document. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande de protection internationale le 15 janvier 2018.*

*En dehors de vos déclarations écrites, vous ne remettez aucun autre document à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Le 1er août 2018, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, mettant en avant votre manque de collaboration puisque, par deux reprises, vous avez refusé de réaliser votre entretien au Commissariat général, prétextant des problèmes de compréhension avec l'interprète, refusant de vous exprimer en français et vous présentant à l'entretien sans interprète maîtrisant votre langue alors que cela vous était demandé dans la convocation datant du 12 juillet 2018 en vue de l'entretien prévu en date du 20 juillet 2018.*

*Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du Contentieux des Étrangers, dans son arrêt n°216077, a annulé, en date du 30 janvier 2019, la décision prise par le Commissariat général, au motif que vous n'aviez pas eu la possibilité de vous exprimer par écrit dans les locaux du Commissariat général.*

*Vous avez donc eu l'occasion de rédiger vos déclarations lors de votre entretien au Commissariat général le 2 décembre 2019.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet du certificat médical transmis au Commissariat général suite à la convocation datée du 14 mars 2019 afin de réaliser votre entretien au Commissariat général le 1er avril 2019, que vous étiez au terme de votre grossesse à cette date. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande de protection au Commissariat général. Ainsi, cet entretien initialement prévu a été annulé et vous avez été reconvoquée, le 2 décembre 2019, afin de vous présenter dans nos locaux.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, en cas de retour au Congo, vous craignez que l'on vous fasse du mal car vous êtes membre du mouvement Bundu Dia Kongo et que, dans le cadre de vos activités pour ce mouvement, vous avez reçu pour mission d'approcher un député afin de lui soutirer des informations. Vous craignez que ce député vous retrouve. Vous avez également été arrêtée et détenue et vous vous êtes évadée.*

***D'emblée, le Commissariat général ne peut cependant que constater votre attitude totalement incompatible avec la crainte invoquée.***

*En effet, alors qu'il vous a été demandé, à trois reprises (cf. dossier administratif, convocations du 12 juillet 2018, du 14 mars 2019 et du 13 novembre 2019), de vous présenter au Commissariat général avec un interprète maîtrisant votre langue, vous vous êtes présentée, pour chacun de vos entretiens, sans interprète et vous avez refusé l'interprète en langue swahili qui vous était proposé (cf. entretien CGRA 12/06/2018 p. 2 et 3, entretien CGRA 20/07/2018 p. 2-5, entretien CGRA 02/12/2019 p. 2-4).*

*Outre la présence d'un interprète maîtrisant le swahili prévu par le Commissariat général lors de chaque entretien, outre la demande faite par le Commissariat général de venir avec votre propre interprète, il vous a également été proposé de vous exprimer en lingala, langue couramment parlée à Kinshasa où vous avez résidé toute votre vie au Congo (cf. Déclaration OE p. 4 + entretien CGRA 12/06/2018 p. 2-3) ou en français, ce que vous avez toujours refusé. Il convient cependant de constater que vous maîtrisez pourtant suffisamment le français, comme le révèlent vos déclarations et votre parcours scolaire puisque vous avez effectué votre scolarité en français et que vous étiez étudiante en deuxième année d'architecture à l'Université Panafricaine où les cours étaient dispensés en français également. Vos déclarations écrites, rédigées au Commissariat général, tout comme vos échanges avec les différents officiers de protection en charge de réaliser les entretiens, témoignent également de votre maîtrise suffisante du français (cf. dossier administratif : Déclaration concernant la procédure, Déclaration OE p. 4, entretien CGRA 12/06/2018 p. 2 et 3, entretien CGRA 20/07/2018 p. 2-5, entretien CGRA 02/12/2019 p. 2-4). Au surplus, la consultation de votre profil Facebook, dont le pseudonyme utilisé est « Caro Tshis » et dont l'adresse URL est <https://www.facebook.com/carine.tshisompola>, témoigne également de votre maîtrise du français, vos échanges étant très largement écrits dans cette langue, tout comme les différents documents et vidéos que vous partagez sur ce profil (cf. farde « Informations sur le pays » après annulation, profil Facebook).*

*Sans autre explication convaincante de votre part, l'ensemble de ces éléments conforte le Commissariat général dans l'idée que votre attitude qui consiste à refuser systématiquement de réaliser votre entretien, acceptant uniquement de rédiger vos déclarations, est incompatible avec la crainte que vous invoquez et partant, la crédibilité de votre récit s'en trouve d'emblée largement entamée.*

***Par ailleurs, l'analyse de vos déclarations faites à l'Office des étrangers et de vos déclarations écrites empêche également de croire en l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves tel que prévu par la protection subsidiaire dans votre chef.***

*A cet égard, relevons tout d'abord que, si le français utilisé pour vos déclarations écrites, rédigées au sein de Commissariat général, est compréhensible, il n'en va pas de même pour la partie que vous avez rédigée en swahili. Ainsi, l'interprète en charge de la traduction de ces déclarations faites par écrit affirme que : « (...) Le swahili utilisé dans ces documents est rendu incompréhensible par son caractère non standard et non grammatical. L'orthographe, la grammaire et le choix du vocabulaire rendent la quasi-totalité des phrases incompréhensibles. Par conséquent, j'avais déjà fait savoir que je ne sais pas rendre un résultat qui reflète la réalité qu'a voulu exprimer l'auteur des documents.*

*La meilleure solution aurait été une audition (...). L'expression orale (audition) serait préférable dans ce sens qu'il y a une interaction directe entre l'OP, le candidat et interprète; tandis que l'expression écrite veut que l'auteur rédige bien (syntaxe et choix du vocabulaire) et clairement pour que la traduction de l'interprète soit la plus proche possible du texte écrit.*

*(...) par honnêteté intellectuelle, j'exprime (...) le regret de ne pas être en mesure de rendre une traduction correcte des documents rédigés dans un swahili incompréhensible de par son caractère incorrect. » (cf. farde "Informations sur le pays" après annulation, document n°4).*

*Cette absence manifeste de maîtrise du swahili rend davantage incompréhensible votre entêtement à vouloir vous exprimer uniquement dans cette langue.*

*Ensuite, en ce qui concerne votre récit, vous déclarez être membre du mouvement Bundu dia Kongo depuis 2016, et jusqu'en 2017, et avoir rencontré pour la première fois le chef spirituel de ce mouvement, Ne M.N., lors d'une réunion, le 25 mai 2016. Cependant, interrogée sur vos activités pour ce mouvement à l'Office des étrangers, vous affirmez ne plus savoir quelles étaient vos activités et vous évoquez seulement votre mission d'infiltration auprès d'un député, Z.B. (Questionnaire CGRA p. 13 et 14). Etant donné que vous liez votre fuite du Congo à vos activités pour le mouvement Bundu dia Kongo, cette ignorance des activités menées pour ce mouvement nuit à la crédibilité de votre appartenance au mouvement Bundu dia Kongo et, partant, à votre crainte de persécution pour ce motif.*

*Vos déclarations écrites que vous déposez lors de votre dernier entretien au Commissariat général (traduites en français par l'une de vos connaissances) n'apportent pas un éclairage tel que ce constat s'en trouverait modifié. En effet, vous vous contentez de relater le fait que Ne M.N. dénonçait l'usurpation de la nationalité congolaise par des étudiants qui possèdent en réalité la nationalité rwandaise et qui utilisent, du fait de cette usurpation, les subsides destinés aux étudiants congolais. Vous évoquez encore plusieurs réunions dans des endroits tenus secrets à Righini, Lingwala ou encore Kasa Vubu. Vous n'apportez pas plus de précision ni d'élément permettant de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre qualité de membre ni de votre implication pour ce mouvement (cf. farde « Documents » après annulation, déclarations écrites).*

*Ces propos imprécis ne permettent nullement de croire que vous êtes effectivement membre du mouvement Bundu dia Kongo.*

*De plus, concernant votre mission d'infiltration auprès du député Z.B., vous vous contentez de déclarer que cette mission vous a été confiée car vous avez une amie proche du député et que vos problèmes sont survenus après avoir oublié votre téléphone portable dans l'Université Protestante du Congo fréquentée par ce député (Questionnaire CGRA p. 13-14). Vous affirmez que ce téléphone contenait divers échanges avec des activistes. Vous ignorez cependant si ce député est à la base de votre arrestation. Vous n'apportez pas plus de précision au sujet de cette mission dans vos déclarations écrites (cf. farde « Documents » après annulation, déclarations écrites). Dans le questionnaire qui vous a été remis lors de votre dernier entretien, alors qu'il vous était demandé d'expliquer de manière complète et précise votre implication pour ce mouvement ainsi que toutes les preuves de votre affiliation, vous vous contentez de dire que vous avez adhéré à ce groupe grâce à un ami et que votre travail était de soutirer des informations dans les partis au pouvoir pour connaître leurs intentions. Vous n'ajoutez rien de plus. Ce récit lacunaire ne permet nullement d'attester de cette "mission" qui vous aurait été confiée. Dès lors, votre implication au sein de ce mouvement est une nouvelle fois remise en cause. Concernant ensuite les problèmes que vous auriez rencontrés au Congo, relevons que vos propos diffèrent sensiblement entre vos déclarations faites lors de votre entretien à l'Office des étrangers, et vos déclarations écrites déposées au Commissariat général.*

*En effet, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous mentionnez deux arrestations dans votre chef : la première, le 5 février 2017, suite à laquelle vous auriez été détenue à la prison de Makala jusqu'à votre évasion, le 17 mai 2017 ; la deuxième, en décembre 2017, alors que vous vous trouviez à la paroisse Saint-Michel. Si vous ignorez la date exacte de cette deuxième arrestation, vous affirmez avoir été détenue, suite à celle-ci, au Commissariat de Bandal, pendant trois jours, jusqu'au 21 décembre 2017, date à laquelle vous vous évadez à nouveau. Vous affirmez encore à l'Office des étrangers avoir bénéficié de l'aide de l'abbé Charles, du centre Bondeko, et de ses connaissances lors de cette évasion et vous indiquez également que c'est ce même abbé qui a organisé votre départ du pays, que vous avez quitté le 3 janvier 2018 (Déclaration OE p. 9 + Questionnaire CGRA p. 13 et 14).*

*En ce qui concerne vos déclarations écrites par contre, vous ne mentionnez qu'une seule arrestation : le 5 février de l'année 2016. Vous ne relatez aucune autre arrestation et indiquez par contre vous être réfugiée dans la résidence de Ne M.N. puis, suite à l'intervention de la police à cet endroit, chez une « sentinelle des commerces du coin » d'où vous avez préparé votre fuite du pays avec l'aide de l'abbé*

*Kabongo, d'un homme prénommé Jean-Paul, de votre mère, et vous avez voyagé avec un homme prénommé Noël.*

*Ces deux récits successifs, pour le moins différents, voire contradictoires, et l'absence de sentiment de vécu qui s'en dégage au vu de vos déclarations imprécises et lacunaires confortent le Commissariat général dans l'idée que les faits, tels que vous les présentez, ne sont pas établis. Vous n'apportez par ailleurs aucun autre élément permettant d'appuyer vos déclarations.*

*En outre, les informations à notre disposition indiquent que vous avez effectué une demande de visa pour la Belgique en date du 6 juin 2016 (cf. farde "Informations sur le pays" après annulation, dossier visa), ce que vous niez à l'Office des étrangers avant de déclarer que vous aviez dû changer d'identité car vous deviez fuir (Déclaration OE p. 9). Cependant, si l'on considère vos déclarations faites à l'Office des étrangers, force est de constater que vous avez introduit cette demande de visa avant l'apparition de vos problèmes allégués puisque vous faites remonter ceux-ci à la mission qui vous a été confiée au mois d'août 2016 et à votre première arrestation, le 5 février 2017. Cette demande de visa, à cette date, et pour laquelle vous n'apportez aucune explication convaincante, empêche de croire aux raisons, telles que vous les invoquez, de votre départ du Congo. Si, dans vos déclarations écrites, vous mentionnez comme date d'arrestation le 5 février 2016, et non le 5 février 2017, cette contradiction ne fait que renforcer l'absence de crédibilité de votre récit (cf. farde « Documents » après annulation, déclarations écrites).*

*Au surplus, il ressort de la consultation de votre profil Facebook que vous avez été active sur ce profil pendant toute la durée de votre détention alléguée à la prison de Makala, et ce, que cette arrestation ait eu lieu en février 2016 ou 2017. De plus, en ce qui concerne votre religion, vos publications témoignent davantage de votre ferveur chrétienne que d'un quelconque intérêt religieux lié au mouvement Bundu dia Kongo (cf. farde « Informations sur le pays » après annulation, profil Facebook). Ces éléments confortent une fois de plus le Commissariat général dans l'idée que votre récit, tel que vous le présentez, n'est pas établi.*

*Si vous invoquez encore une crainte liée à votre fils né en Belgique, au cas où vous ne seriez pas présente pour lui, du fait que son père possède une autre nationalité, vous n'apportez aucun document concernant votre fils ou son père, ni aucun élément qui permette d'établir sa nationalité, et vous n'apportez pas plus d'informations permettant de comprendre votre crainte dans le chef de votre enfant. Votre récit, tel que vous le présentez, étant remis en cause dans la présente décision, il n'existe aucun élément dans votre dossier permettant de croire qu'il existe une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves tel que prévu par la protection subsidiaire dans le chef de votre enfant.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, sur la situation en RDC (Rapport de mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo - 17 juillet 2019), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa, ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

*En effet, les sources consultées indiquent que, depuis son élection, le Président Tshisekedi a pris des mesures pour ouvrir l'espace politique lesquelles se sont traduites par la libération de 700 détenus politiques, le retour au pays d'acteurs politiques, la réalisation de progrès en matière de respect des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et pour lutter contre la corruption. Ces sources mentionnent également l'approche constructive adoptée par de nombreuses parties prenantes congolaises pour soutenir le programme du Président Tshisekedi. Toutefois, en ce qui concerne la situation à Kinshasa, si plusieurs manifestations pacifiques liées aux élections des gouverneurs du 10 avril n'ont donné lieu à aucun débordement, d'autres organisées entre le 8 et le 10 avril 2019 ont été réprimées par les autorités et se sont soldées par l'arrestation arbitraire de manifestants dont certains ont été blessés. Des 0 et 0 des actes sporadiques de violence qui sont principalement le fait de partisans de l'UDPS ont également eu lieu le 18 mai 2019 lors des élections indirectes aux postes de sénateur. Et les 12 et 13 juin 2019, les partisans de l'UDPS ont manifesté à Kinshasa et des heurts les ont opposés aux partisans du PPRD en raison de dissensions entre CACH et le FCC. Cependant, relevons que ces manifestations et ces heurts se sont limités à ces périodes particulières et dans ces contextes précis. Il n'est donc pas question à l'heure actuelle d'une violence indiscriminée ni d'un conflit armé interne ou international.*

*En outre, au niveau de la situation générale de sécurité à Kinshasa, les sources mentionnent que dans les provinces de l'ouest de la RDC – et donc en ce compris Kinshasa, il n'y a pas eu de violences majeures et la situation est restée globalement stable.*

*Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **II.1. La compétence**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/5 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au commissariat général aux réfugiés et apatrides pour de plus amples instructions (requête, page 15).

### IV Les éléments nouveaux

4.1 La partie requérante a annexé à sa requête divers articles, à savoir : un article internet intitulé : « RD CONGO : Faire des droits une priorité. Les premières mesures prises par le Président TSHISEKEDI sont positives, mais des changements systémiques sont nécessaires » disponible sur le site internet <https://www.hrw.org> ; un article paru dans la Revue Migrations Forcées et intitulé : « Le suivi des demandeurs d'asile déboutés après leur expulsion est crucial pour assurer efficacement leur protection. », disponible sur le site internet <http://www.fmreview.org>.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

### V. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 15 janvier 2018, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 1<sup>er</sup> août 2018 et qui a été annulée par un arrêt n° 216 077 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2 En date du 2 juin 2020, la Commissaire adjointe a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

## VI. Appréciation

### a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, la requérante craint que ses autorités s'en prennent à elle car elle est membre du mouvement Bundu dia Kongo. Elle soutient que dans le cadre ses activités, il lui a été demandé d'approcher un député afin de lui soutirer des informations et elle craint que ce député ne la retrouve. La requérante soutient également qu'elle a été arrêtée et détenue et qu'elle s'est évadée par la suite.

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. La requérante n'a déposé aucun document pour étayer sa demande de protection internationale.

6.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

6.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

6.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.9. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions, incohérences et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais n'apporte aucun élément de nature à modifier le sens de la décision attaquée.

6.10. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatif au manque de collaboration dans le chef de la requérante dans l'établissement des faits de sa demande de protection internationale, en raison de son refus systématique de réaliser un entretien et n'acceptant uniquement que de rédiger ses déclarations, sont établis et pertinents.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence fondement des craintes que la requérante soutient nourrir envers ses autorités et un député et ce en raison de ses activités supposées pour le mouvement Bundu Dia Kongo, qui sont établis et pertinents.

De même, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'existe aucun élément permettant de croire qu'il existe une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante au motif qu'elle aurait un fils né en Belgique.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.11. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.12. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 9 à 14) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.13. Ainsi, s'agissant du manque de collaboration de la requérante, la partie requérante soutient que la requérante était bien disposée à livrer son récit en Swahili (dialecte de Lubumbashi) dont elle comprend les subtilités mieux que celui de Tanzanie qu'elle ne comprend pas; que malgré ses efforts pour trouver un interprète maîtrisant le swahili de Lubumbashi et qui serait disposé à prester ses services bénévolement, cela s'est avéré impossible ; que la partie défenderesse ne peut pas prétendre que la requérante n'a pas collaboré et que son récit est dénué de crédibilité d'autant plus que conformément à l'article 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980 citée *supra*, la requérante n'a pas reçu les notes d'entretien pour faire des annotations.

Quant à la maîtrise supposée de la requérante de la langue française après consultation de sa page Facebook, la partie requérante soutient que les publications sur les réseaux sociaux doivent être exploitées avec beaucoup de circonspection au risque de se faire une opinion totalement erronée comme c'est le cas en l'espèce (requête, page 10).

Le Conseil en peut se rallier à ces explications. Il constate à l'instar de la partie défenderesse que la requérante a manifestement failli à son devoir de collaboration avec les instances d'asile dans l'établissement des faits de sa demande de protection internationale.

D'emblée, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 20 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement prévoit, par ailleurs que :

*« § 1er. Si le demandeur d'asile a requis l'assistance d'un interprète conformément à l'article 51/4 de la loi, le Commissaire général ou son délégué assure la présence d'un interprète maîtrisant une des langues parlées par le demandeur d'asile, dans la mesure où il dispose d'un tel interprète. [...] § 3. S'il ne dispose d'aucun interprète maîtrisant l'une des langues parlées par le demandeur d'asile, le Commissaire général ou son délégué peut demander à celui-ci, dans la lettre de convocation, d'amener lui-même un interprète à l'audition. Si, dans le cas visé à l'alinéa 1er, le demandeur d'asile ne se fait pas accompagner par un interprète, le Commissaire général ou un de ses adjoints peut rendre une décision sans que le candidat réfugié soit entendu pour autant que ce dernier se soit vu proposer de rédiger au siège du Commissariat général une déposition écrite valant audition. Si le demandeur d'asile ne peut ou ne veut rédiger cette déposition écrite, le Commissaire général statuera valablement sur base des éléments en sa possession».* Il découle de la lecture de ces dispositions que la partie défenderesse n'est tenue de prévoir la présence d'un interprète que lorsque le demandeur l'a requis lors de l'introduction de sa demande. En outre, son obligation d'assurer un interprète ne vaut que dans la mesure où « il dispose d'un tel interprète ». Un demandeur ne peut, en effet, rendre impossible l'examen de sa demande en requérant l'assistance d'un interprète dans une langue tellement peu usitée qu'il serait impossible pour l'administration d'en trouver un.

En l'espèce, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante a refusé, à trois reprises, l'interprète en langue swahili qui était proposé alors même que lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, elle avait clairement indiquée qu'elle avait besoin de l'assistance d'un interprète maîtrisant le swahili (dossier administratif/ farde première décision/ pièce 19). Le Conseil observe également que, bien qu'elle n'y ait pas été tenue légalement, la partie défenderesse a, chacune de ces trois entretiens manqués, invité la requérante à se présenter avec son propre interprète parlant le swahili (dialecte de Lubumbashi), ce qu'elle n'a pas fait.

Le Conseil constate en outre que contrairement à ce qui est avancé dans la requête, la requérante a déclaré qu'elle a tout autour d'elle des personnes parlant ce dialecte, dont un compagnon avec lequel elle vit et une amie également. Il constate que malgré l'existence de ces personnes ressources, la requérante n'avance aucune explication crédible quant aux motifs pour lesquelles elle n'est pas parvenue à mobiliser une de ces connaissances pour l'aider dans ses entretiens.

En ce qu'il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir transmis les « notes d'entretien pour faire des annotations », le Conseil, pour sa part, observe à la lecture du dossier administratif que la requérante a introduit une demande d'obtention de la copie du dossier administratif d'asile qui lui a été ensuite transféré avec les copies de l'ensemble des pièces demandées (dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce 3). En tout état de cause, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a bien reçu une copie du dossier administratif accompagnée des notes d'entretien.

Ensuite, dès lors que ces entretiens ont été chaque fois interrompus au motif que la requérante ne voulait pas être auditionnée avec l'interprète swahili fourni par la partie défenderesse, le Conseil ne perçoit pas en quoi ces annotations auraient pu nous renseigner sur les faits invoqués par la requérante pour fonder sa demande de protection internationale.

Au surplus, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement estimer que la requérante était en mesure de s'exprimer correctement en français.

En effet, il observe qu'elle a déclaré, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, qu'elle maîtrise le français et qu'elle est à même d'expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à sa fuite et répondre aux questions dans cette langue (dossier administratif/ farde première décision/ pièce 19). Le Conseil considère qu'il peut dès lors raisonnablement être supposé que la requérante comprend le français et que le swahili de Lubumbashi n'est pas la seule langue qu'elle maîtrise. Le Conseil constate en outre que lors de ses entretiens, la requérante s'est plusieurs fois exprimée en français pour fournir des explications à l'officier de protection et à l'interprète. De plus, la requérante a déclaré qu'elle a effectué sa scolarité en français et elle a suivi jusqu'en deuxième année des études d'architecture dans une université de Kinshasa où l'enseignement se donnait en français.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le comportement de la requérante traduisait une attitude peu conciliable avec celle d'une personne présentant des craintes de persécution ou des risques de subir des atteintes graves. La partie défenderesse a donc valablement pu considérer que cette attitude de la requérante était, dès lors, de nature à faire douter de la réalité des craintes qu'elle invoque.

6.14. Ainsi, concernant les craintes que la requérante soutient nourrir en cas de retour dans son pays, la partie requérante rappelle que si elle n'a pas été en mesure de fournir des preuves documentaires à l'appui de sa demande de protection internationale, cela s'explique par le fait qu'elle a quitté son pays de manière brusque en manière telle qu'elle n'a pas pu se réserver quelques preuves ; « que l'acte de naissance déposé constitue sans doute un commencement de preuve contrairement à ce que prétend la partie défenderesse » ; qu'en absence de preuve, la partie défenderesse aurait dû tenir compte de la situation tragique que la requérante a connu pour alléger le fardeau de la preuve. La partie requérante soutient par ailleurs que la requérante se rappelle avoir fourni avec précision toutes les dates sauf celles des manifestations auxquelles elle avait participées ; que lors de son audition à l'office des étrangers, il lui a été indiqué qu'on allait lui donner l'occasion de s'étendre et d'apporter davantage de réponse ; que lors de trois auditions manquées, la requérante était prête pour aller en profondeur de son récit et apporter tous les éléments de son dossier mais que malheureusement l'occasion ne lui a pas été donnée « tout comme étouffé dans l'œuf » ; qu'il est injuste de juger une demandeuse d'asile à qui on a pas donné l'occasion de s'exprimer à suffisance alors qu'on lui avait initialement indiqué qu'on allait fournir les informations lors de son audition (requête, pages 10, 11 et 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, le Conseil estime que, compte tenu de l'attitude de la requérante, la partie défenderesse a pu à bon droit fonder l'évaluation de la crédibilité des faits qu'elle invoque sur la base de ses déclarations faites à l'office des étrangers ainsi que sur ses déclarations écrites. Or, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos et écrits de la requérante quant aux faits à la base de son récit, à savoir son appartenance au Bundu Dia Kongo et les problèmes qu'elle aurait eu avec ses autorités ainsi que les missions d'infiltration auprès du député Z.B., manquent résolument de crédibilité en raison d'importantes lacunes et imprécisions.

Ensuite, le Conseil constate que la requérante n'a fourni dans sa requête aucune information ou indication circonstanciée et crédible ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des faits qu'elle invoque à la base de sa demande de protection internationale. En ce que la partie requérante évoque qu'un acte de naissance aurait été déposé par la requérante, le Conseil constate que rien de tel n'a été déposé ni au dossier de la procédure ni au dossier administratif.

Le Conseil s'étonne également des arguments avancés dans la requête, selon lesquels l'occasion n'aurait pas été donnée à la requérante de pouvoir « aller en profondeur de son récit » alors qu'elle était prête à le faire lors de ses trois auditions manquées, qui manquent totalement de pertinence dès lors qu'il est manifeste, au regard de tous les éléments du dossier, que c'est bien par son manque de collaboration que la requérante n'a pas pu être entendue alors même qu'elle a été convoquée à trois reprises.

Du reste, le Conseil constate qu'il a été donné à la requérante la possibilité d'écrire son récit et qu'il lui appartenait d'être la plus complète possible quant aux éléments pertinents sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

6.15. Quant aux articles portant sur la situation politique au Congo, le Conseil observe qu'ils sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des faits spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel.

6.16. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

6.17. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en terme de requête.

6.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.19. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.20. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.21. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.22. La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que la requérante craint d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour au Congo ; que la requérante s'appuie sur le fait que la loi de la République démocratique du Congo n'est pas respectée ; qu'elle craint de subir des mauvais traitements car, en tant que demandeur d'asile déboutée et en absence de monitoring de suivi mis en place par les autorités belges, elle risque de perdre sa vie.

Elle soutient encore sur la base des informations qu'elle a annexé à sa requête (voir *supra* point 4) sur le sort des demandeurs d'asile déboutés que ces personnes sont, à leur arrivée à l'aéroport de Kinshasa, arrêtées, torturées pour le simple fait d'avoir sollicité l'asile et indiquées aux différentes instances des pays d'accueil que la République démocratique du Congo ne respectait pas les droits de l'homme (requête, page 13 et 14).

6.23. Pour sa part, le Conseil constate que la partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et que sa décision ne permet pas de répondre à l'argumentation de la partie requérante sur le sort des demandeurs d'asile déboutés. A la lecture du dossier administratif et de la procédure, le Conseil constate qu'il ne contient aucune information qui serait de nature à l'éclairer sur le bien-fondé des craintes ou sur la réalité du risque ainsi allégués.

6.24. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction.

6.25. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 2 juin 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN